

montant à retenir

3000
A00
00

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3972/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DEFAUT
du 22/02/2018

Affaire :

La COOPERATIVE DES PECHEURS
ARTISANS MARITIME D'ABIDJAN
dite COOPAMA
(Cabinet N'ZI JEAN CLAUDE)

Contre

- 1/ HAPAG LLOYD
- 2/ Monsieur le capitaine commandant le navire VIKING EAGLE
- 3/La Société OMA CI SARL (Maitre YAO Emmanuel)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit n°3972/2017 du 25 janvier 2018 ;

Déclare la COOPAMA recevable en son action ;

L'y dit cependant partiellement fondée ;

Met hors de cause le capitaine commandant le navire VIKING EAGLE ;

Condamne les sociétés HAPAG LLOYD et OMA-CI à payer à la COOPAMA les sommes suivantes :

- 26.707.502 F CFA correspondant à la valeur de la cargaison détruite ;
 - 5.471.938 F CFA au titre du manque à gagner ;
 - 70.000.000 F CFA à titre de perte de gain ;
- Soit la somme totale de 102.179.440 F CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA ;

Débouté la COOPAMA du surplus de sa demande ;

Condamne les défenderesses aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt deux février de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame DADJE Maria, **Messieurs ZUNON Joël**, **N'GESSAN Gilbert**, **NIAMKEY KODJO Paul**, **TALL Yacouba**, **SILUE Daoda** ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE Thomas**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La COOPERATIVE DES PECHEURS ARTISANS MARITIME D'ABIDJAN dite COOPAMA, 15 BP 121 Abidjan 15, dont le siège social est à Abidjan Vridi zone industrielle rue de la pointe aux fumeurs, impasse Jupiter, zone 4 Treichville ; agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur KONAN Charles, le gérant demeurant ès-qualité au siège de ladite coopérative ;

Demanderesse, ayant pour conseil **Maître N'ZI JEAN CLAUDE**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Abidjan-Cocody Riviera Golf, les Elias II, immeuble Agave, 2^{ème} étage ; porte 2222, BP 646 Cidex Abidjan Côte d'Ivoire, tel : 22 43 50 72 ;

D'une part;

Et,

1/ HAPAG LLOYD, Société Anonyme de droit allemand, dont le siège social est sis à Hambourg (Allemagne), domiciliée chez la société OMA CI, SARL au capital de 50.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan-Treichville, zone 3, Rue des Brasseurs, Immeuble Rive Gauche, 2^{ème} étage, RCCM : CI-ABJ-2012-B-8651 ; tel : (+225) 21 25 02 92, 11 BP 1460 Abidjan 11 ;

2/ Monsieur le capitaine commandant le navire VIKING EAGLE, domicilié chez la société OMA CI, SARL, au capital de 50.000.000 F CFA, dont le siège social est situé Abidjan-Treichville, zone3, Rue des Brasseurs, Immeuble Rive Gauche, 2^{ème} étage ; RCCM : CI-ABJ-2012-B-8651 ; tel : (+225) 21 25 02 92, 11 BP 1460 Abidjan 11 ;



29/02/18 Am D N Z

Défendeurs assignés en leurs bureaux ;

3/La Société OMA CI SARL, au capital de 50.000.000 F CFA, dont le siège social est situé Abidjan-Treichville, zone3, Rue des Brasseurs, Immeuble Rive Gauche, 2^{ème} étage ; RCCM : CI-ABJ-2012-B-8651 ; tel : (+225) 21 25 02 92, 11 BP 1460 Abidjan 11 ;

Défenderesse, représentée par son conseil **Maître YAO EMMANUEL** ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 25 janvier 2018, le tribunal a ordonné à la COOPAMA la production d'un connaissance traduit en langue française et renvoyé la cause à l'audience du 1^{er} février 2018 à cet effet ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 22 février 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit n°3972/2017 du 25 janvier 2018;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement avant dire droit n°3972/2018 du 25 janvier 2018, le tribunal de ce siège a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société OMA-CI SARL et de la société HAPAG LLOYD, par défaut à l'égard du capitaine commandant du navire VIKING EAGLE et en premier ressort ;

Avant dire droit

Ordonne à la COOPAMA de produire un connaissance traduit en

langue française par un traducteur agréé ;

Reçoit, les conclusions déposées le 5 décembre 2017 par la Coopérative des Pêcheurs Artisans Maritimes d'Abidjan dite COOPAMA ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 1^{er} février 2018 ;

Réserve les dépens de l'instance ; »

Advenue cette audience, le connaissance en français a été produit ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de la pièce déposée le 05 décembre 2017

Il a été statué sur ces points dans le jugement avant dire droit du 25 janvier 2018 précité, auquel il revient de se référer ;

Sur la recevabilité de l'action

La société COOPAMA plaide la recevabilité de son action motif pris de ce qu'elle a satisfait au préalable de la tentative de règlement amiable obligatoire à l'égard de tous les défendeurs ;

En réplique, la société OMACI lui oppose l'irrecevabilité de ladite action, motif pris de ce qu'il n'y a pas eu d'offre de règlement amiable à l'égard du capitaine commandant le navire Viking EAGLE ;

Aux termes de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 *in fine* de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ajoute : *« Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable ».*

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du tribunal de

commerce, et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

Il résulte cependant de l'examen des pièces de la procédure, notamment des courriers du 17 août 2017 qu'une offre de règlement amiable a été faite aux défendeurs individuellement par l'entremise du conseil de la société COOPAMA, maître N'ZI Jean Claude, qui a reçu mandat spécial à cette fin;

Il en résulte qu'il y a eu tentative de règlement amiable préalable à l'égard de toutes les parties, de sorte que la fin de non recevoir soulevée doit être rejetée ;

La société OMA CI soulève également l'irrecevabilité de l'action motif pris de ce que l'assureur du transporteur maritime, en l'occurrence la société SERNITY SA aurait dû être assignée dans la présente instance ;

La COOPAMA lui rétorque qu'il n'existe pas de disposition légale imposant d'assigner systématiquement l'assureur au soutien de sa réclamation, surtout lorsque cette assurance ne couvre pas le risque de perte totale de la cargaison ;

S'il est établi qu'en matière maritime les marchandises transportées doivent être assurées, il n'en demeure pas moins que l'appel de l'assureur en la cause n'est pas une condition de recevabilité de l'action ;

Il s'ensuit que l'absence de l'assureur en la présente procédure ne saurait entraîner l'irrecevabilité de l'action, de sorte que le moyen soulevé, parce qu'inopérant, doit être rejeté ;

De tout ce qui précède, il convient de déclarer l'action de la demanderesse recevable pour être intervenue selon les formes et délai prescrits ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 785.871.434 francs CFA

La COOPAMA sollicite de la présente juridiction la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 785.871.434 F CFA à titre de réparation du préjudice subi au motif que ceux-ci ont tous concouru selon leur mission respective à la réalisation du dommage par elle subi ;

S'agissant de la responsabilité du capitaine commandant le navire VIKING EAGLE

La COOPAMA affirme que le capitaine commandant le navire VIKING EAGLE est responsable des dommages par elle subi du fait de l'avarie de la cargaison de sardines congelées ;

Il est constant que le capitaine est responsable de tous les incidents se déroulant à bord de son navire lors de la traversée ;

Il n'est pas contesté que les avaries constatées sont dues à l'état de vétusté du conteneur frigorifique et que ledit conteneur ne relève pas de la responsabilité du capitaine commandant le navire VIKING EAGLE, de sorte qu'il y a lieu de dire que sa responsabilité ne saurait être engagée dans la survenue du dommage ; surtout qu'aucune faute nautique prouvée ne lui est reprochée ;

En conséquence, il y a lieu de rejeter l'action en ce qui le concerne, celle-ci n'étant nullement fondée ;

S'agissant de la responsabilité de la société HAPAG LLOYD

Aux termes de l'article 3.4 de la convention de Bruxelles du 25 Août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance « (...) *le connaissance vaudra présomption, sauf preuve contraire de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites...* » ;

Selon l'article 4 de la même convention « *Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables des pertes ou dommages provenant ou résultant de l'état d'innavigabilité, à moins qu'il ne soit imputable à un manque de diligence raisonnable de la part du transporteur à mettre le navire en état de navigabilité ou à assurer au navire un armement, équipement ou approvisionnement convenables, ou à approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des marchandises sont chargées, de façon qu'elles soient aptes à la réception, au transport et à la préservation des marchandises, le tout conformément aux prescriptions de l'article 3 (§ 1^{er}).*

Toutes les fois qu'une perte ou un dommage aura résulté de l'innavigabilité, le fardeau de la preuve, en ce qui concerne l'exercice de la diligence raisonnable, tombera sur le transporteur ou sur toute autre personne se prévalant de l'exonération prévue au présent article..... ».

La lecture combinée de ces deux articles met en lumière le principe de la présomption de responsabilité du transporteur maritime de marchandises ; Il signifie que la responsabilité du transporteur est

acquise dès lors qu'il ne délivre pas les marchandises telles qu'elles sont décrites au connaissement ; Il ne peut se soustraire à cette responsabilité qu'en rapportant la preuve d'un des cas exceptés ;

Il ressort des pièces du dossier, notamment du connaissement que la COOPAMA a confié le transport de sa cargaison de 1500 cartons de sardines à la société HAPAG LLOYD ;

Il est établi que ladite cargaison devait être transportée par bateau du port de Dakar à celui du Port Autonome d'Abidjan, et que la cargaison a été reçue suivant un connaissement net de réserves ;

Il n'est pas contesté que la marchandise livrée était totalement avariée ainsi qu'il résulte du rapport d'expertise contradictoire du 28 juillet 2018, de sorte qu'elle a été entièrement détruite par les services sanitaires de la douane ;

Dans ces conditions le transporteur, en l'occurrence la société HAPAG LLOYD, qui avait pour mission de s'assurer que la marchandise reçue sans réserve et transportée soit livrée en bon état tel que prévu par le connaissement, doit voir sa responsabilité engagée dans les avaries subies par cette marchandise ;

Aussi, convient-il de retenir sa responsabilité dans la survenue du dommage ;

S'agissant de la responsabilité de la société OMA-CI

La COOPAMA sollicite de la présente juridiction la condamnation de la société OMA-CI sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil ;

Il est constant que la société OMA-CI, en sa qualité de consignataire, avait la gestion de la livraison de la marchandise pour le compte du transporteur maritime, la société HAPAG LLOYD et devait ainsi procéder à la livraison de la marchandise à la COOPAMA ;

Il est également constant que cette marchandise a été livrée en état de totale avarie.

Il est en outre constant que l'expertise réalisée n'a pas permis de déterminer les auteurs des détériorations / fissures sur le conteneur à l'origine de l'avarie, de sorte que la responsabilité de la société OMA-CI doit être retenue au même titre que le transporteur maritime dans l'avarie survenue aux marchandises ;

Sur la réparation des divers préjudices subis

Il a été sus jugé que la société HAPAG LLOYD et la société OMA-CI ont commis chacune une faute ayant concouru à la réalisation du dommage subi par la COOPAMA ;

Il est constant que de cette faute, il est résulté divers préjudices pour la COOPAMA, notamment la perte de la marchandise, un manque à gagner et une perte de gain résultant de l'avarie de la marchandise ;

La COOPAMA sollicite à cet égard la somme de 785.891.434 F CFA ;

Cette somme est manifestement excessive eu égard aux pièces produites ;

Celles-ci autorisent le tribunal à réparer le préjudice subi par la COOPAMA ainsi qu'il suit :

- 26.707.502 F CFA correspondant à la valeur de la marchandise détruite
 - 5.471.938 F CFA au titre du manque à gagner ;
 - 70.000.000 F CFA à titre de perte de gain ;
- Soit la somme totale de 102.179.440 F CFA ;

Sur l'exécution provisoire

La COOPAMA sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire ;

Aux termes de l'article 146-4^{eme} du code de procédure civile commerciale et administrative : *«L'exécution provisoire peut, sur demande, être ordonnée dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence. »*.

En l'espèce, la réparation du préjudice que la demanderesse a subi revêt un caractère d'extrême urgence d'une part, en raison de l'importance des préjudices subis et d'autre part, en raison de la nécessité de compenser la perte économique subie afin de ne pas mettre définitivement en danger ses activités économiques ;

Il convient, dès lors, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombent ; il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit n°3972/2017 du 25 janvier 2018 ;

Déclare la COOPAMA recevable en son action ;

L'y dit cependant partiellement fondée ;

Met hors de cause le capitaine commandant le navire VIKING EAGLE ;

Condamne les sociétés HAPAG LLOYD et OMA-CI à payer à la COOPAMA les sommes suivantes :

- 26.707.502 F CFA correspondant à la valeur de la cargaison détruite ;
 - 5.471.938 F CFA au titre du manque à gagner ;
 - 70.000.000 F CFA à titre de perte de gain ;
- Soit la somme totale de 102.179.440 F CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA ;

Déboute la COOPAMA du surplus de sa demande ;

Condamne les défenderesses aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



No 00282706 - 75471938
102.179.440 - 75471938 = 1132080
= 1132080

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 23.03.2018
REGISTRE A.J. Vol. 446 F° 40
N° 829 Bord 296
REÇU : un million cent trente deux mille quatre cent dix
Le Chef du Domaine de "Enregistrement et du Timbre" *file*